

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL552

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Pollian

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 114, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un souci d'efficacité de la gestion et du contrôle des collectes des déchets et des déchets sauvages, il convient d'élargir le périmètre des agents pouvant être assermentés en matière de police des déchets, tel que prévu à l'article L. 541-44 du code de l'environnement. Par dérogation à cet article, et sans pour autant en modifier les dispositions, il paraît nécessaire d'opérer un transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale des maires aux présidents d'intercommunalité. En effet, de nombreuses prérogatives en matière de collecte des déchets, habitats, et environnement sont prévues à l'échelle intercommunale et non municipale. Il serait donc cohérent que les décisions de police administrative soient prises à cette même échelle. Il convient donc de permettre au président d'intercommunalité de missionner des agents spécialement assermentés pour rechercher et constater les infractions en matière de collecte des déchets et de déchets sauvages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le périmètre des agents pouvant être assermentés en matière de police des déchets.

Les transferts de certains pouvoirs de police administrative spéciale des maires aux présidents d'intercommunalités visent à favoriser la cohérence entre l'exercice par ces dernières de leurs compétences et les décisions de police administrative prises dans les domaines correspondants, que la loi est venue énumérer (collecte des déchets, habitat, etc.).

A de nombreuses reprises, en 2014 comme en 2020, les maires et présidents d'intercommunalités ont fait obstacle au transfert non pas au motif que cet objectif n'était pas souhaité, mais parce que le

cadre juridique actuel complique l'effectivité des décisions prises par les présidents auxquels sont transférés des pouvoirs de police.

Ceci est particulièrement marqué pour les attributions correspondant au domaine de la collecte des déchets et la gestion des déchets sauvages). En effet, le code de l'environnement restreint la liste des agents qui peuvent être assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions en la matière : sont visés des agents qui ne sont pas employés par les collectivités locales (agents des douanes ou de la répression des fraudes) ou ne le sont que par celles qui disposent d'importants moyens (agents de police judiciaire adjoints, médecins territoriaux, etc.).

Sans modifier le code de l'environnement, le présent amendement permet au président d'intercommunalité, en complément des possibilités d'ores et déjà prévues par ce code, de missionner d'autres agents spécialement assermentés pour rechercher et constater les infractions aux règlements établis, le cas échéant, en matière de collecte des déchets et de déchets sauvages.